

Indemnisation travail Filière médico-sociale

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

INDEMNISATION DU TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FERIES

L'arrêté du 22/12/2023 fixe le montant de cette indemnité à **60 euros pour 8 heures de travail effectif** à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle est versée au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou jour férié.

Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et contractuels (si la délibération le prévoit) qui exercent leurs fonctions un dimanche ou jour férié et qui relèvent des cadres d'emploi suivants :

- Cadre de santé paramédicaux,
- Sage-femmes,
- Infirmiers en soins généraux,
- Infirmiers,
- Puéricultrices,
- Techniciens paramédicaux,
- Pédiatres, podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens,
- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes,
- Aides-soignants,
- Auxiliaires de puériculture,
- Auxiliaires de soins.

Attention : Les agents sociaux ne figurent pas dans la liste ci-dessus. Ils disposent d'un texte propre à la FPT (décret n° 2008-797). Le montant de l'indemnité reste fixé à 50.26 euros pour 8 heures de travail effectif.

Pour les autres agents de la filière médico-sociale, ils peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés commune à l'ensemble de la FPT, soit 0.74 euro par heure effective de travail (Arrêtés du 11 août 1975 et du 31 décembre 1992).

La collectivité doit instaurer cette indemnité par délibération.

INDEMNISATION DU TRAVAIL DE NUIT

Indemnité instaurée à compter du 1^{er} janvier 2024 : elle est égale à la rémunération horaire brute (traitement indiciaire) majorée de 25%.

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Bénéficiaires : identiques à ceux prévus à l'indemnité de travail de dimanche et jours fériés